

N°

II-)) R R E T E

Le Wali de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

- Vu l'ordonnance 75-74 du 12 Novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier et ensemble des textes pris pour son application.
- Vu la loi 90-09 du 07 Avril 1990, relative à la Wilaya.
- Vu la loi 90-08 du 07 Avril 1990, relative à la Commune.
- Vu la loi 84-09 du 04 Février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays.
- Vu la loi 90-25 du 18 Novembre 1990 portant orientation foncière.
- Vu la loi 87-19 du 08 Novembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres du Domaine National et fixant les droits et obligations des producteurs.
- Vu la loi 90-36 du 31.12.1990 portant loi de finance pour 1991.
- Vu le Décret n° 90-50 du 06 Février 1990 fixant les conditions et modalités d'établissement de l'acte administratif.
- Vu le Décret n° 90-51 du 06 Février 1990 fixant les modalités d'application de l'article 28 de la loi 87-19.
- Vu le Décret n° 90-196 du 23 Juin 1990 portant institution des Délégations aux Réformes Agricoles.
- Sur proposition du Délégué aux Réformes Agricoles.

II-)) R R E T E

Article 1 / M^r ~~SMATI HOCHINE BEN SLIMANE~~
est (sont) rétabli (s) dans ses (terres) droits de propriété sur une superficie de 29 ha 00 ares 00 ca situé sur le territoire de la Commune de DRA-BEN-KHEDDA - TIRMITINE

Article 2 / Le rétablissement du droit de propriété sur la superficie fixé à l'article 1 ci-dessus n'ouvre droit à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit conformément à l'alinéa 6 de la loi 90-25 du 18.11.1990 sus visée.

Article 3 / M^r ~~SMATI HOCHINE BEN SLIMANE~~
est tenu de toutes les charges et obligations pesant sur les terres visées à l'article 2 ci-dessus.

...//...